



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA PRAIRIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1458-M

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1098-M CONCERNANT LA PAIX, L'ORDRE PUBLIC ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL

ATTENDU que dans le contexte de la COVID-19, la municipalité souhaite permettre un accès plus convivial à certains parcs et certaines rues ;

ATTENDU que l'article 2.5.9. du Règlement numéro 1098-M concernant la paix, l'ordre public et le bien-être général interdit de consommer des boissons alcooliques sur la voie publique, sur une place publique ou dans un parc ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ledit article afin de permettre la consommation d'alcool à l'occasion d'un repas dans certains parcs et dans certaines rues aux conditions et périodes déterminées par résolution du conseil municipal ;

ATTENDU que le projet dudit règlement numéro 1458-M a été présenté et déposé lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 19 juillet 2020;

ATTENDU que l'avis de motion dudit règlement numéro 1458-M a été donné par madame Paule Fontaine lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 19 juillet 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 L'article 2.5.9. du Règlement numéro 1098-M concernant la paix, l'ordre public et le bien-être général est remplacé par le suivant :

« 2.5.9. Consommation d'alcool

Sous réserve du deuxième alinéa, il est interdit à une personne se trouvant sur la voie publique, sur une place publique ou dans un parc de consommer de l'alcool ou d'avoir en sa possession une bouteille, une canette ou tout autre récipient débouché contenant de l'alcool.

La consommation d'alcool est toutefois permise aux endroits et aux périodes autorisés en vertu d'une loi ou d'un autre règlement. En outre, le conseil municipal peut autoriser, par résolution, la consommation d'alcool à l'occasion d'un repas aux endroits, aux périodes et aux conditions qu'il détermine. »

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. DONAT SERRES, maire

Me KARINE PATTON, greffière